

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**COMMUNE DE CABANAC-ET-VILLAGRAINS (GIRONDE)**

Date de convocation :
10/06/2025

Membres :

En exercice **18**

Présents : **16**

Votants : **17**

Date d'affichage :

17/06/2025

Date de publication :

17/06/2025

Le 16 juin 2025 à 20h30 au foyer polyvalent

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Jean Georges CLAIR, Maire.

Étaient présents : Gabriel BEUGIN, Daniel BORDES, Jean Georges CLAIR, Lionel COUBRA, Anne – Cécile DUCOSSON, Olivier FORêt, Aurélia FOURNIER, Nathalie KATSAMANTOU, Carine LASSOUANE, Vincent Nevot, Damien OBRADOR, Katia PÉDEMAY, Céline PELTIER, Tovo RABEMANANTSOA, Sophie SUBIRATS et Aurore VERDIER

Était représenté : Fabrice GUIRAUD par Jean Georges CLAIR

Absente : Muriel PAILLER

Secrétaire de séance : Anne-Cécile DUCOSSON

DÉLIBÉRATION N° 2025-48

OBJET : Convention relative aux missions d'assistance technique apportées par le Département de la Gironde dans le domaine de l'assainissement

Dans la continuité du XIème Programme de l'Agence de l'Eau Adour Garonne 2019/2024, le XIIème Programme pour la période 2025/2030, confie au Département une mission d'assistance technique aux collectivités, maîtres d'ouvrage de système d'assainissement collectif. Au vu de la Loi sur l'Eau et des Milieux Aquatiques (LEMA) et de son décret d'application n°2007-1868 du 26 décembre 2007, il s'avère que la Commune de Cabanac-et-Villagrains est éligible à cette assistance technique du SATESE.

Pour ce faire, il est proposé par le Département de la Gironde différentes missions :

- l'assistance au service d'assainissement collectif, pour le diagnostic et le suivi régulier des systèmes d'épuration des eaux usées, dont le contrôle annuel réglementaire de l'autosurveillance,
- la validation et l'exploitation des résultats du diagnostic pour évaluer et assurer une meilleure performance des ouvrages,
- la production de données pour le SIE (Système d'Information sur l'Eau) gérée par l'Agence de l'Eau Adour Garonne dans le domaine de l'assainissement collectif,
- la production de données pour le SIE gérée par l'Agence de l'Eau Adour Garonne dans le domaine de l'épandage des boues d'épuration des eaux usées.

L'ensemble des informations recueillies, tant sur la partie réglementaire du contrôle annuel d'autosurveillance que sur l'expertise du fonctionnement du patrimoine assainissement, permettra à la Commune de répondre annuellement aux attentes de l'Agence de l'Eau Adour Garonne dans le cadre de la détermination de la redevance assainissement.

La mise en œuvre de la poursuite de ce partenariat avec le Département de la Gironde nécessite la signature d'une nouvelle convention, qui définit précisément les missions précitées ainsi que la participation financière de la collectivité. La convention proposée est établie du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2030.

Lors de la commission permanente du 25 novembre 2024, cette participation d'ouvrage en assainissement collectif a été fixée à hauteur de 0,52 € par habitant de la commune assainie (participation plafonnée à 1 210 € par station d'épuration).

Cette participation prend en compte l'ensemble des charges financières du SATESE (fonctionnement et frais d'analyses), déduction faite des participations de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et du Département. La participation financière s'élève à 2 840 € par an pour Cabanac-et-Villagrains.

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver cette convention d'assistance technique dans le domaine de l'assainissement proposée par le Département de la Gironde,
- d'autoriser M. le Maire à la signer ainsi que toutes pièces afférentes à ce dossier.

POUR : 17

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

En mairie, le 16 juin 2025

Le Maire



Jean Georges CLAIR

La secrétaire de séance



Anne-Cécile DUCOSSON

Direction générale adjointe chargée de la transition écologique et de l'aménagement
Direction de la Valorisation des Ressources et des Territoires

COMMUNE DE CABANAC ET VILLAGRAINS

CONVENTION RELATIVE AUX MISSIONS D'ASSISTANCE TECHNIQUE APPORTEES PAR LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE DANS LE DOMAINE DE L'ASSAINISSEMENT

Entre

La commune de Cabanac et Villagrains, représentée par Monsieur Jean-Georges CLAIR, le Maire, désigné ci-après « le Maître d'Ouvrage »,

Et

Le Département de la Gironde, représenté par Monsieur Jean Luc GLEYZE, Président du Conseil Départemental de la Gironde, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération de la Commission Permanente du 25 novembre 2024 (délibération 2024.1276.CP), et dénommé ci-après « le Département » ;

La mission d'assistance technique destinée à favoriser la solidarité avec le monde rural a été confirmée par vote de la commission permanente du 25 novembre 2024. Ce dispositif répond à une compétence des Départements prévue à l'article L.3232-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les Maîtres d'ouvrage bénéficiaires sont ceux dits éligibles, au sens de l'Article R.3232-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, soit :

- 1° Les communes considérées comme rurales en application du I de l'article D.3334-8-1, à l'exclusion de celles dont le potentiel financier par habitant, tel qu'il est défini par l'article L.2334-4, était, pour l'année précédent la demande d'assistance, supérieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de 5 000 habitants ;
- 2° Les établissements publics de coopération intercommunale de moins de 40 000 habitants pour lesquels la population des communes répondant aux conditions fixées par le 1° représente plus de la moitié de la population totale des communes qui en sont membres ;
- 3° Les établissements de coopération intercommunale comprenant une moitié au moins de communes membres situées en zone de montagne, au sens des articles 3 et 4 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale peuvent continuer à bénéficier de l'assistance technique durant l'année qui suit celle au cours de laquelle ils ont cessé de remplir les conditions requises.

Le calcul de l'éligibilité du Maître d'ouvrage à l'assistance technique est établi en annexe 1.

Le Département de la Gironde doit mettre à disposition une assistance technique dans le domaine de l'Eau Potable, de l'Assainissement et de la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des inondations.

Le Département au cœur des solidarités humaines et territoriales

Département de la Gironde :

1, esplanade-Charles-de-Gaulle - CS 71223 - 33074 BORDEAUX CEDEX - Tél 05 56 99 33 33 – gironde.fr

La réalisation d'une mission d'assistance suppose l'approbation par les deux parties d'une convention définissant l'offre de services de l'assistance technique, l'engagement de chaque partie, ainsi que la contribution financière annuelle (Arrêté ministériel du 21 octobre 2008 relatif à la définition du barème de rémunération de la mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau).

Vu l'Article L.3232-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les Articles R.3232-1 à -4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2024, modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Vu la délibération n° 2022.30.CD du Conseil Départemental de la Gironde du 27 juin 2022 modifiant le Règlement Financier et budgétaire du Département,

Vu la délibération n° 2024.1276.CP de la commission permanente du 25 novembre 2024 relative au tarif de l'assistance technique départementale 2025 dans le domaine de l'eau et des risques,

Vu l'Arrêté du Président du Conseil Départemental de la Gironde du 20 décembre 2024, fixant les tarifs 2025 des missions d'assistance technique dans le domaine de l'Eau Potable, de l'Assainissement et de la Gestion des Milieux Aquatiques et Préventions des Inondations,

Article 1 – Objet de la convention :

La présente convention

- Définit les domaines et prestations proposés par le Département au Maître d'ouvrage pour l'assistance technique concernant le domaine de l'assainissement
- Règle les rapports entre les parties, en ce qui concerne la mission d'assistance technique fournie par le Département à la collectivité.

Article 2 – Offres de service de l'assistance technique :

Dans le domaine de l'assainissement, l'assistance technique présentée dans cette convention peut porter sur :

- gestion patrimoniale et amélioration des performances des systèmes d'assainissement collectif, acquisition et valorisation des connaissances :
 - assistance au service d'assainissement collectif pour le diagnostic et le suivi régulier des systèmes d'épuration des eaux usées comprenant :
 - assistance à la rédaction du manuel d'auto-surveillance ;
 - assistance à la gestion des sous-produits ;
 - assistance à l'élaboration de conventions de raccordement aux réseaux des établissements générant des pollutions d'origine non domestique ;
 - assistance à la programmation des travaux ;
 - assistance pour l'élaboration de programmes de formation de personnels ;
 - assistance à la validation technique du dispositif d'auto surveillance ;
 - contrôle annuel de l'auto-surveillance et renseignement de la grille de cotation « Agence de l'Eau Adour Garonne » ; réunion de présentation et de synthèse des résultats.
 - Validation et exploitation des résultats du diagnostic pour évaluer et assurer une meilleure performance des ouvrages :
 - recueil des informations sur les systèmes d'assainissement et leur fonctionnement,

- descriptifs des systèmes d'assainissement,
 - commentaires sur le fonctionnement des systèmes d'assainissement,
 - validation des informations déclarées à l'Agence par les maîtres d'ouvrage,
 - suivi des travaux et actions correctives à mettre en œuvre.
- Production de données relatives au devenir des boues et des autres sous-produits (matières de vidange, refus de dégrillage, sables et graisses) :
 - fournir un appui technique pour assurer une gestion pérenne des sous-produits de l'épuration produits par les systèmes d'assainissement du département :
 - expertise des études préalables à l'épandage créé ou réactualisé,
 - saisie des informations relatives au plan d'épandage associé à un SIG,
 - élaboration de synthèses départementales (origine, quantité, qualité, devenir des boues produites et du compost normalisé et non normalisé...).
 - Organisation sur le plan technique de la conduite des projets du maître d'ouvrage et passation des contrats publics nécessaires à cet effet.

Article 3 – Limites de la convention :

Cette mission d'assistance technique ne supplée pas le travail de gestion et d'exploitation qui reste sous l'entièrre responsabilité du maître d'ouvrage et de son ou de ses exploitants. Elle ne peut pas, non plus, suppléer à des missions de maîtrise d'œuvre.

Le Département ne pourra pas être tenu responsable en cas de défaillance des installations.

Article 4 – Définition de la mission :

Chaque année, pendant la durée de la convention, l'annexe 2 sera notifiée au Maître d'ouvrage en précisant la ou les mission(s) d'assistance technique retenue(s) et à réaliser pour l'exercice.

Article 5 – Conditions d'exécution :

Le Département, via son service d'assistance technique, établit un planning prévisionnel et informe au préalable le Maître d'ouvrage de la date de son intervention.

En fonction de la nature de l'intervention, plus particulièrement lors des visites des ouvrages lors des suivis, le maître d'ouvrage s'engage à se faire représenter par un élu ou par un intervenant technique nommément désigné. Dans tous les cas, le Maître d'ouvrage demandera la présence obligatoire d'un représentant du service d'exploitation.

Le service d'assistance technique est autorisé à pénétrer dans les installations du Maître d'ouvrage concerné, dans des conditions normales de sécurité.

Le service d'assistance technique établit un rapport de visite (délai maximum de trois mois), ainsi qu'un rapport de synthèse annuel sur le fonctionnement du système d'assainissement collectif, rapports adressés au maître d'ouvrage, le cas échéant, à son délégataire nommément désigné, à l'Agence de l'Eau Adour Garonne et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer Gironde.

Article 6 – Diffusion de l'information :

Le maître d'ouvrage autorise le Département à diffuser les informations recueillies dans le cadre de cette mission d'assistance.

Article 7 – Engagement du Maître d’ouvrage :

- Transmettre au service d’assistance technique tous les documents administratifs, techniques et financiers et toutes informations utiles et nécessaires à la réalisation de la mission,
- Donner accès au personnel de la Mission d’assistance technique à tous les ouvrages et équipements nécessaires à la réalisation de ou des mission(s) retenue(s), dans le cadre de rendez-vous préalablement fixé(s) d’un commun accord.
- Donner accès au personnel de la Mission d’assistance technique à tous les documents nécessaires à la réalisation de ou des mission(s) retenue(s).

Article 8 – Engagement du Département :

Le Département s’engage à :

- communiquer au Maître d’ouvrage son programme d’intervention,
- assurer l’appui technique demandé en mettant à disposition le personnel compétent pour l’élaboration des missions d’assistance technique retenues annuellement par le Maître d’ouvrage (voir annexe 2 annuelle), communiquer au Maître d’ouvrage les documents réalisés dans le cadre des missions d’assistance techniques retenues. Dans le cas d’urgence manifeste et si la situation l’impose, le service d’assistance technique remettra au représentant du Maître d’ouvrage un résumé des principales mesures à mettre en œuvre sans attendre les résultats des analyses et le rapport définitif de ou des mission(s).

Article 9 – Conditions financières :

L’assistance technique fait l’objet d’une participation forfaitaire annuelle en fonction des missions, selon un barème défini par un arrêté du Président du Département conformément à la délibération de l’Assemblée plénière publiée aux actes administratifs du Département.

Cette participation pourra être revue chaque année par l’Assemblée départementale selon un barème de réévaluation publié dans les actes du Département. Au plus tard au 1^{er} avril de chaque année, le Département fera parvenir au maître d’ouvrage un document précisant le montant adopté pour l’année.

La participation financière du maître d’ouvrage est perçue par le Département avant la fin du premier semestre de l’année n+1 sur présentation d’un titre de recettes émis par la paierie départementale.

L’annexe 2 précise le programme d’intervention prévisionnel annuel ainsi que le montant de la participation du maître d’ouvrage (forfait annuel).

Article 10 – Montant de la participation forfaitaire annuelle pour les missions définies dans la présente convention :

Voir :

- annexe 1 : Calcul de l’éligibilité à l’assistance technique du Maître d’ouvrage,
- annexe 2 : Calcul de la participation financière annuelle (Arrêté Départemental du 20 décembre 2024 concernant les tarifs 2025 de l’assistance technique).

Ces deux annexes sont actualisées chaque année, pour répondre aux besoins exprimés annuellement par les Maîtres d’ouvrages; elles sont indissociables à la convention.

Article 11 – Révision de la convention :

Le montant de la participation financière annuelle fera l’objet d’une notification annuelle des modalités de calcul de cette participation (révision des annexes 1 et 2) avant la fin du 1^{er} semestre de l’année n. Toute autre modification des termes de la présente Convention se fera par voie d’avenant.

Article 12 – Durée de la convention et résiliation :

La présente convention est établie pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2030 sauf en cas de dénonciation par l'une ou l'autre des deux parties ou de perte d'éligibilité de la commune à la mission d'assistance technique prévue par l'article R.3232-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de perte d'éligibilité du Maître d'ouvrage à l'assistance technique, la mission d'assistance technique est assurée par le Département durant une année à compter de la date de connaissance de la perte d'éligibilité conformément à l'article R.3232-1 du Code général des collectivités territoriales.

La résiliation de la convention, pour l'année n, ne pourra intervenir sur demande, que jusqu'au 30 septembre de l'année n-1, par lettre recommandée avec accusé de réception, pour mise en œuvre au 1^{er} janvier de l'année n.

Article 13 – Contentieux :

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, accord amiable sera recherché dans un premier temps. Ensuite, si le litige subsiste, le tribunal administratif de Bordeaux sera le seul compétent.

A Bordeaux, le.....

A Cabanac et Villagrains, le.....

Le Président du Conseil Départemental
de la Gironde

Le Maire de la commune
de Cabanac et Villagrains

Jean Luc GLEYZE

Jean-Georges CLAIR

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE CHARGÉE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE L'AMÉNAGEMENT
DIRECTION DE LA VALORISATION DES RESSOURCES ET DES TERRITOIRES

ANNEXE 1

CABANAC ET VILLAGRAINS

CONVENTION RELATIVE AUX MISSIONS D'ASSISTANCE TECHNIQUE APPORTEES PAR LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE DANS LE DOMAINE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

ANNEE 2025

CALCUL ELIGIBILITE A L'ASSISTANCE TECHNIQUE

Rappel de la réglementation :

L'article R.3232-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise le champ d'application de la mission d'Assistance Technique fournie par les départements à certaines communes et établissements publics. Le Département se doit de répondre à toute demande d'assistance formulée par une collectivité éligible et portant sur l'un des domaines d'intervention définis par le décret, dont l'assainissement, la protection de la ressource en eau et la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Rappel des critères d'éligibilité à la mission d'assistance technique départementale :

Sont éligibles à cette assistance d'après l'article R.3232-1 du CGCT :

1° Les communes considérées comme rurales en application du I de l'article D.3334-8-1 du CGCT, à l'exclusion de celles dont le potentiel financier par habitant, tel qu'il est défini par l'article L.2334-4, était, pour l'année précédent la demande d'assistance, supérieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de 5 000 habitants ;

2° Les établissements publics de coopération intercommunale de moins de 40 000 habitants pour lesquels la population des communes répondant aux conditions fixées par le 1° représente plus de la moitié de la population totale des communes qui en sont membres ;

3° Les établissements de coopération intercommunale comprenant une moitié au moins de communes membres situées en zone de montagne, au sens des articles 3 et 4 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale peuvent continuer à bénéficier de l'assistance technique durant l'année qui suit celle au cours de laquelle ils ont cessé de remplir les conditions requises.

Pour 2025, le potentiel financier moyen national est fixé à 940,76491 €/hab (données 2024), cf L.2334-4 du CGCT. Le plafond d'éligibilité est fixé à 1 222,994383 €/hab. (940,76491 x 1,3).

Pour votre collectivité le calcul est le suivant :

Maître d'ouvrage : **Commune de Cabanac et Villagrains**

Commune assainissement : 1

Classement Rural : R

Potentiel financier < 1,3 potentiel financier moyen national : OUI

Communes population < 5 000 habitants :

EPCI < 40 000 HAB. > 50 %

Population totale = 2 444 habitants

Population Rurale = 2 444 habitants

Population Rurale/Population Totale = 100 %

COMMUNE	Population totale	R	Potentiel financier par habitant	R2	Population Rurale	Population Urbaine	POP R / POP TOTALE	R3	R4
Cabanac et Villagrains	2 444	OUI	685,354642	OUI	2 444	-	100%	OUI	OUI
TOTAL	2 444								

R = classement commune Rurale (hors unité urbaine INSEE)

R2 = Potentiel financier commune < 1,3 Potentiel financier moyen national

R3 = % population rurale de l'EPCI > 50 % population totale de l'EPCI

R4 = Population totale de l'EPCI < 40 000 habitants

Pour être éligible à l'assistance technique la collectivité doit répondre à ces quatre critères : R+R2+R3+R4

Au vu des critères ci-dessus exposés, la commune de Cabanac et Villagrains est ELIGIBLE à l'Assistance Technique Départementale dans le domaine de l'Assainissement.

Direction générale adjointe chargée de la transition écologique et de l'aménagement
Direction de la Valorisation des Ressources et des Territoires

ANNEXE 2

CABANAC ET VILLAGRAINS

CONVENTION RELATIVE AUX MISSIONS D'ASSISTANCE TECHNIQUE DU DEPARTEMENT DANS LE DOMAINE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

ANNEE 2025

CALCUL DE LA PARTICIPATION FINANCIERE ANNUELLE POUR L'ASSISTANCE TECHNIQUE

En application de la convention, en date du passée avec la commune de Cabanac et Villagrains, représentée par Monsieur Jean-Georges CLAIR, le Maire, désigné ci-après « le Maître d'Ouvrage », et le Département de la Gironde, représenté par Monsieur Jean Luc GLEYZE, Président du Conseil Départemental, relative à la mission d'assistance technique apportée par le Département de la Gironde dans le domaine de l'Assainissement pour les missions :

- **gestion patrimoniale et amélioration des performances des systèmes d'assainissement collectif, acquisition et valorisation des connaissances et production de données** relatives au devenir des boues et des autres sous-produits (matières de vidange, refus de dégrillage, sables et graisses) :
 - **Visite Analyse (VA)**
 - **Visite Assistance Technique (VAT)**
 - **Visite Courante Auto Surveillance (VCA)**

Le Département réalisera les interventions suivantes pour l'année 2025 :

CABANAC ET VILLAGRAINS	Visite Courante Auto Surveillance (VCA)	Visite Assistance Technique (VAT)
------------------------	---	-----------------------------------

Les barèmes 2025 pour les missions précitées sont définis dans l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Gironde du 20 décembre 2024, fixant les tarifs 2025 des missions d'assistance technique dans le domaine de l'eau potable, de l'assainissement de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations

- **Organisation sur le plan technique de la conduite des projets du maître d'ouvrage et passation des contrats publics nécessaires à cet effet (Assistance à Maître d'ouvrage)**

Pour la prestation d'Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage, le coût est à proportion de **1,08 €** par habitant sur le périmètre de la mission, avec un plafond de **1 630 €**.

CABANAC ET VILLAGRAINS	Assistance à Maitrise d'ouvrage
------------------------	---------------------------------

Le montant forfaitaire annuel sera de 0,52 € par habitant de la commune assainie, plafonné à 1 210 € par station d'épuration.

La participation financière s'élève donc à :

Nom du système d'assainissement	Commune assainie	Nombre d'habitants/commune	Coût réel	Retenu
CABANAC ET VILLAGRAINS	Cabanac et Villagrains	2 440	1 268,80 €	1 210,00 €
AMO		2 440	2 635,20	1 630,00 €
Total retenu				2 840,00€